

## DÉCISION DU MAIRE

<b>Décision</b> <b>N° 129-2023</b>	<b>MOYENS GENERAUX</b> <b>MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Marché N° 2023-24 : Exécution, impression et régie publicitaire des documents de communication - Accord-Cadre à bons de commande</b></li> </ul>
---------------------------------------	---

**Le Maire,**

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en termes de « marchés publics », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'inscription faite au Budget principal de la Ville ;

Vu la consultation lancée par le « Service Communication » ;

Vu le résultat de l'ouverture de plis et l'analyse des offres établies par les Services ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

**Prend la décision suivante :**

Article 1. **ARRETE** la passation d'un marché public, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour l'exécution, l'impression et la régie publicitaire des documents de communication, aux conditions suivantes :

Lot	Attributaire	Montant annuel maximum
1 – Exécution et impression du magazine municipal – Gestion de la régie publicitaire	EDITIONS OFFSET 5 PA Les Espaces Océane 2 rue Jules Verne 44400 REZE	18 000 € HT
2 – Impression de différents supports de communication	EDITIONS OFFSET 5 PA Les Espaces Océane 2 rue Jules Verne 44400 REZE	8 000 € HT

DUREE : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 2. **CHARGE** le Pôle "Moyens Généraux", le Service "Communication", Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable du Vignoble de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 3. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Clisson, le 19 décembre 2023

Par délégation du Conseil Municipal,

**Xavier Bonnet**

Maire

**Décision transmise à la Préfecture**

le **21 DEC. 2023**

**Affichée**

le **21 DEC. 2023**

